****

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Réservé au Conseil régional*** Code du dossier : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|Date de la demande : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Inscription : session du |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|*(dossier complet)* |

CONSEIL REGIONAL DE L’ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE NORMANDIE

6 Place Saint Marc – Résidence Deauville – CS 91117 – 76175 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02-35-89-02-16 – Mail : lpires@oec-normandie.fr

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

Questionnaire

#### CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIETÉ

**Dénomination sociale**

**Professions exercées par la SPE**

❑ Expert-comptable

❑ Avocat ❑ Avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation

❑ Commissaire-priseur judiciaire ❑ Huissier de justice

❑ Notaire ❑ Administrateur judiciaire

❑ Mandataire judiciaire ❑ Conseil en propriété industrielle

**Objet de la société[[1]](#footnote-1)**

**Forme de la société**

❑ SARL ❑ SAS ❑ SA à conseil d’administration

❑ SA à directoire ❑ Société civile (sauf SCP) ❑ SELARL

❑ SELAS ❑ SELAFA ❑ SELCA

❑ Autre (préciser : )

**Capital social**

MONTANT : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| euros

NOMBRE DE PARTS OU D’ACTIONS : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

NOMBRE DE DROITS DE VOTE : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

#### SIÈGE SOCIAL

Adresse :

CODE POSTAL : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| VILLE :

TELEPHONE : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

FAX : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

ADRESSE E-MAIL :

ADRESSE SITE INTERNET :

NUMERO SIREN/SIRET (si la SPE est immatriculée) : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

VILLE DU GREFFE (si la SPE est immatriculée) :

NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (SI SPE EST IMMATRICULEE) : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MANDATAIRE COMMUN DESIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS (si la SPE est en cours d’immatriculation)

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

Qualité :

profession exercée :

LIEU D’EXERCICE HABITUEL :

CODE POSTAL : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| VILLE :

TELEPHONE : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

ADRESSE ELECTRONIQUE

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT le(S) représentant(S) légal(auX)(si la SPE est déjà immatriculée)[[2]](#footnote-2)

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

Qualité :

profession exercée :

LIEU D’EXERCICE HABITUEL :

CODE POSTAL : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| VILLE :

TELEPHONE : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

ADRESSE ELECTRONIQUE :

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

Qualité :

profession exercée :

LIEU D’EXERCICE HABITUEL :

CODE POSTAL : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| VILLE :

TELEPHONE : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

ADRESSE ELECTRONIQUE :

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

Qualité :

profession exercée :

LIEU D’EXERCICE HABITUEL :

CODE POSTAL : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| VILLE :

TELEPHONE : |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

ADRESSE ELECTRONIQUE :

#### LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| NomPrénom | Exercice professionnel  | Capital  | Droit de vote  | Membre de l’organe de gestion\* |
| Profession | Tableau | Au seinde la SPEOui/Non | Nb titres | % | Nb voix | % |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total** | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | xxxxxxxx |  |  |  |  | xxxxxxxxxxx |

*(\*) Conseil d’administration : CA – Conseil de surveillance : CS – Directoire : D – Non applicable : N/A*

#### LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Forme et dénomination sociale | Profession et tableau,le cas échéant | Capital | Droit de vote | Membre de l’organe de gestion |
| Nb titres | % | Nb voix | % | Organe\* | Nom du représentant permanent |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total** | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx |  |  |  |  | xxxxxxxxxxx | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx |

*(\*) Conseil d’administration : CA – Conseil de surveillance : CS – Directoire : D – Non applicable : N/A*

**Pour chaque personne morale associée ou actionnaire, produire un état similaire**

#### RENSEIGNEMENTS SUR LES ORDRES PROFESSIONNELS DES ASSOCIÉS OU DES ACTIONNAIRES

|  |  |
| --- | --- |
| Ordre professionnel | Coordonnées de l’Ordre professionnel |
| Adresse postale | Téléphone | Adresse électronique |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

#### Renseignements CONCERNANT LES EXPERTS-COMPTABLES SALARIéS (si les associés experts-comptables n’exercent pas au sein de la spe)

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom et prénom** | **Conseil régional de l’Ordre d’inscription** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

#### DEMANDE D’AUTORISATION AU TITRE DE L’ARTICLE 158 – 7 – 1° du CGI

❑ La société confirme demander à être habilitée à exercer le visa fiscal dans les conditions prévues par l’article 158-7-1°[[3]](#footnote-3) et 1649 quater L[[4]](#footnote-4) du Code général des impôts.

NB : Afin d’exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

#### conformite avec le rgpd

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription à l’Ordre et votre participation aux évènements de l’Ordre (Assemblées Générales, Congrès etc…). Elles font l’objet d’un traitement automatisé et sont destinées au Conseil régional et au Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables.

Vos données vont être conservées pendant toute la période de votre inscription au tableau et en archives définitives pour la réalisation de statistiques professionnelles dans le respect de l’article 29-7e du décret du 30 mars 2012.

Nous vous rappelons que vous disposez d’un droit à la portabilité de vos données, de droits d’accès, de rectification, de limitation et d’oppositions pour motifs légitimes, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort sous réserves des dispositions légales et réglementaires applicables. Vous avez la possibilité d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle.

Pour exercer vos droits, il vous suffit d’adresser un email à l’adresse suivante : …

Les données collectées pour la finalité initiale peuvent également être transmises aux partenaires commerciaux de l’Ordre aux fins de prospection commerciale.

Si vous autorisez la communication de vos données personnelles aux partenaires de l’Ordre à des fins de prospection commerciale, merci de cocher cette case : ❑

Je soussigné(e), ……………………………………, représentant légal de la société / mandataire commun désigné par les associés de la société (rayer la mention inutile), certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m’engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d’un mois à compter de la date de la décision prononçant l’inscription au Tableau de l’Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait Kbis, l’attestation d’assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu’à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d’un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l’extrait Kbis qui en fait état.

Fait à Le …/…/……

**Signature** *(précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)*

#### LISTE DES PIECES A RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE

1. Copie du mandat donné à la personne chargée du dépôt d’inscription, si ce dépôt n’est pas effectué par le représentant légal.
2. Statuts :
* En cas de création : projet de statuts paraphés et signés.
* En cas d’apport en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : sauf si le document est annexé aux statuts, attestation que le conjoint a donné son consentement à l’apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé).
* En cas d’apport en numéraires prélevés sur les deniers de la communauté entre le professionnel et son conjoint non professionnel : uniquement pour les SARL, EURL, SELARL, sauf si le document est annexé aux statuts, attestation du conjoint précisant qu’il a été averti de l’apport et ne souhaite pas être personnellement associé.
* Pour une société déjà immatriculée au RCS : statuts déjà enregistrés et extrait Kbis de moins d’un mois, ainsi que tout projet de statuts modifiés paraphés et signés
1. Copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société.
2. Locaux:

SPE propriétaire : copie d’un justificatif de propriété.

SPE en cours de formation avec projet de devenir propriétaire : copie d’une promesse de vente.

SPE locataire : copie du bail.

SPE sous-locataire : copie du bail de sous-location accompagnée de l’autorisation de sous-location émanant du bailleur.

1. Associés :
* Expert-comptable déjà inscrit : néant.
* Expert-comptable en cours d’inscription : néant, sauf si la demande d’inscription au tableau est réalisée auprès d’un autre CROEC que celui de la SPE. Dans cette dernière hypothèse, copie de la demande d’inscription.
* Associés personnes physiques exerçant déjà une autre profession : copie des actes de nomination dans un office ou d’inscription sur la liste ou au tableau d’une profession en France ou pour les ressortissants d’un pays membre de l’Union européenne (UE) ou de l’Espace économique européen (EEE) ou suisses, tout document de portée équivalente (exemple : attestation d’une autorité compétente qui certifie l’exercice de la profession).
* Associés personnes physiques entendant exercer une autre profession, mais non encore inscrit ou nommé : demande de nomination dans un office ou d’inscription sur une liste ou au tableau en qualité d’associé.
* Société d’expertise comptable, société de participation d’expertise comptable, SPFPL d’expertise comptable inscrites au tableau ou à sa suite, y compris les sociétés mères de ces sociétés : état actualisé de la composition du capital.
* Personnes morales nommées dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d’une profession : copie des actes de nomination ou d’inscription.
* Autres personnes morales, y compris les sociétés mères de ces personnes morales : copie des statuts et état actualisé de la liste des associés.
* Si aucun des associés experts-comptables de la SPE n’exerce pas au sein de la SPE, et que l’activité d’expertise comptable sera exercée par un expert-comptable en cours d’inscription dans un autre CROEC que celui d’inscription de la SPE, copie de la demande d’inscription.
1. Déclaration sur l’honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l’absence de conflit d’intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
2. Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société (annexe 1).
3. Attestation (ou attestation provisoire) justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d’une compagnie d’assurance, précisant quels sont les membres de l’Ordre des experts-comptables, ainsi que les autres professions, qui sont ou seront couverts.
4. Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l’activité d’administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, déclaration sur l’honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l’absence totale d’intérêt dans les mandats de justice en cours.

### Annexe 1

Je soussigné(e),

*(Nom)*

*(Prénoms)*

*(Domicile)*

Représentant légal / mandataire commun désigné par les associés (rayer la mention inutile)

de la SPE ,

qui sollicite son inscription au tableau de l’Ordre de la région de ,

**Déclare :**

* savoir que les obligations imposées aux membres de l’Ordre des experts-comptables s’étendent aux sociétés reconnues par l’Ordre (article 12 de l’ordonnance du 19 septembre 1945 modifié) ;
* savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l’Ordre encourt à raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l’expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l’Ordonnance précitée).

**M’engage :**

* à informer dans les 30 jours le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l’inscription au tableau de l’Ordre de la société concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette société ou de sa non immatriculation ;
* à n’accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n’exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l’article 22 de l’ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent ;
* à garantir l’exercice indépendant de l’activité d’expertise comptable ;
* à ce que les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés experts-comptables ou entre les associés membres de l’Ordre, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

Fait à Le …/…/……

**Signature** *(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

**Article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945**

*(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019).*

L’activité d’expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l’indépendance de la personne qui l’exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l’ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité, dans une société relevant du titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, ayant pour objet l’exercice en commun de la profession d’expert-comptable et d’une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre ;

Avec toute activité commerciale ou acte d’intermédiaire autre que ceux que comporte l’exercice de la profession, sauf s’il est réalisé à titre accessoire et n’est pas de nature à mettre en péril l’exercice de la profession ou l’indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l’exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l’ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l’économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice inscrites au tableau de l'ordre peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées par décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est en outre interdit aux membres de l’ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu’à leurs salariés mentionnés à l’article 83 ter et à l’article 83 quater d’agir en tant qu’agent d’affaires, d’assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l’ordre judiciaire ou administratif, d’effectuer des travaux d’expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l’ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n’est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d’expert qui leur sont confiées, les fonctions d’arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également être associés ou membres des instances dirigeantes d’une société exerçant l’une des professions relevant du champ d’application du titre IV bis de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, dont celle d’expert-comptable.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l’objet principal de leur activité :

1° Effectuer toutes études ou tous travaux d’ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d’ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s’il s’agit d’entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d’ordre comptable ou d’accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Pour l'application de l'article 2 et des 1° et 2° du présent article, les experts-comptables et les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater bénéficient d'une présomption simple d'avoir reçu mandat des personnes qu'ils représentent devant l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale. La justification de détention d'un mandat reste toutefois obligatoire auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret, pour les demandes d'accès au compte fiscal d'un particulier.

Les interdictions ou restrictions édictées par les cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas s’étendent aux employés salariés des membres de l’ordre, des sociétés pluri-professionnelles d’exercice, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l’ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l’enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l’enseignement public, les missions définies à l’article 2 ci-dessus doivent demeurer l’objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

1. Autres que les professions exercées [↑](#footnote-ref-1)
2. Si la SPE compte plus de 3 représentants légaux, reproduire cette page autant de fois qu’il sera nécessaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles [1649 quater L](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0A2094F134CEFE6654AE55FCC79933C4.tpdjo04v_3?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020007373&dateTexte=&categorieLien=cid) et [1649 quater M.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0A2094F134CEFE6654AE55FCC79933C4.tpdjo04v_3?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020007451&dateTexte=&categorieLien=cid) [↑](#footnote-ref-3)
4. L’article 1649 quater L du Code général des impôts dispose que les experts-comptables doivent obtenir une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du Conseil régional. [↑](#footnote-ref-4)